

Saint-Pierre, le 20 OCT 2021

Arrêté n° 2021-2124
autorisant la société « Gardiennage Privé du Sud »
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance
sur le site de la manifestation « Fête du cerf volant »
sur la commune de Saint-Pierre

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2112-12-08-20130360899 délivrée le 9 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « gardiennage privé du sud », sise 13 bis rue Hubert Delisle 97421 Saint-Louis, représentée par M. Lilian FERRERE ;

Vu la demande, reçue en sous-préfecture le 7 octobre 2021 tendant à obtenir le gardiennage par la société « gardiennage privé du sud », sise 13 bis rue Hubert Delisle 97421 Saint-Louis, de la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre de la fête du Cerf Volant à Saint-Pierre du 22 au 25 octobre 2021 ;

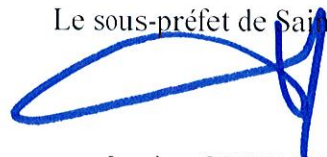
Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du 22 au 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

ARRÊTE

- Article 1 :** La société « gardiennage privé du sud », sise 13 bis rue Hubert Delisle 97421 Saint-Louis, représentée par M. Lilian FERRERE est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du 22 au 25 octobre 2021 sur les différents sites de la fête du Cerf Volant à Saint-Pierre.
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société « gardiennage privé du sud » sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société « gardiennage privé du sud » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le commissaire de Police Chef de la CSP de Saint-Pierre, le directeur de la société « gardiennage privé du sud », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.